



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 24063

Numéro SIREN : 501 106 520

Nom ou dénomination : WEBEDIA

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2014 sous le numéro de dépôt 109040



1410914901

DATE DEPOT :

2014-11-25

NUMERO DE DEPOT :

2014R109040

N° GESTION :

2007B24063

N° SIREN :

501106520

DENOMINATION :

WEBEDIA

ADRESSE :

03 avenue Hoche 75008 Paris

DATE D'ACTE :

2014/11/18

TYPE D'ACTE :

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NATURE D'ACTE :

AUTORISATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Copie certifiée conforme

0734063

WEBEDIA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

Capital social : 382 881 euros

Siège social : 3, avenue Hoche - 75008 Paris

501 106 520 RCS Paris

Greffe du tribunal
d'instance de Paris
Acte déposé le :

25 NOV. 2014

Sous le N°

109040

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EC DU 18 NOVEMBRE 2014 *AVW*

1) Résolutions soumises aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires

Première résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du Directoire et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 189.474 euros et de le porter ainsi de 382.881 euros à 572.355 euros par la création et l'émission de 189.474 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal d'un (1) euro chacune au prix unitaire de 475 euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 474 euros et un prix de souscription total de 90.000.150 euros.

L'assemblée générale décide que les conditions et modalités de cette augmentation de capital sont les suivantes :

- chaque actionnaire pourra libérer sa souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- les souscriptions seront reçues au siège social de la Société ;
- les actions nouvelles seront libérées intégralement à la souscription ;
- les actions nouvelles créées porteront jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions décidées ou mises en paiement après leur date d'émission. Elles seront assimilées dès leur création aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des actionnaires ;

- par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription aux actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des actions anciennes ;
- en conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés aux dites actions auront sur les actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible ;
- le droit de souscription sera cessible pendant toute la durée de la souscription dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes, les bénéficiaires devant, le cas échéant, être agréés conformément aux dispositions statutaires et au pacte d'actionnaires ;
- la période de souscription sera ouverte à compter du 18 novembre 2014 et clôturée le 4 décembre 2014 à minuit. Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite, que ce soit à titre réductible ou irréductible ou après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'auront pas souscrit ;
- les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Société Générale sur le compte n° 30003 03630 00043070633 24 qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.
- en cas de souscription par compensation de créance, le Commissaire aux comptes de la Société certifiera exact l'arrêté de créances établi par le Directoire au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire en application de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

En outre les actionnaires bénéficieront, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce, d'un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Directoire, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que ce dernier montant atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation décidée par l'assemblée générale ou librement répartir les actions non souscrites totalement ou partiellement.

Conformément à l'article L. 225-134, III du Code de commerce, le Directoire pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint si les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'Augmentation de Capital.

Les actionnaires seront invités à exercer leur droit préférentiel de souscription par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun d'eux.

Chaque actionnaire pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible ou réductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation s'il y a lieu, et plus généralement prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire pour modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au Directoire à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport du Directoire, en conséquence et sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décidée aux termes de la première résolution :

- décide de résERVER les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément au 2° du second alinéa de l'article L. 228-99 du Code de commerce, en délÉguant au Directoire sa compétence pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital complémentaires par l'émission d'actions nouvelles qui seront réservées aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société existant à la date de la présente assemblée générale et sous condition qu'ils exercent valablement leurs bons de souscription ;
- ces titulaires pourront souscrire à titre irréductible les nouvelles actions ainsi émises dans les mêmes quantités et conditions que celles de l'augmentation de capital décidée aux termes de la première résolution, sauf en ce qui concerne la jouissance, comme s'ils avaient été actionnaires lors de la souscription à ladite augmentation de capital ;
- décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne peut excéder, en tout état de cause, 27 000 euros, soit le montant nécessaire à la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, soit jusqu'au 18 janvier 2016 ;
- confère tous pouvoirs au Directoire pour (i) mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, arrêter les prix et conditions des émissions qui doivent, en tout état de cause, être identiques à celles arrêtées pour l'augmentation de capital décidée aux termes de la première résolution, fixer les montants à émettre, et déterminer les modalités d'émission et les conditions de souscription, (ii) constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent (iii) procéder à la modification corrélative des statuts et (iv) plus généralement prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive des augmentations de capital ainsi décidées ; et
- prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée à la présente résolution, le Directoire rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au Directoire à l'effet de fixer les nouvelles bases de conversion des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en fonction des souscriptions à l'augmentation de capital effectivement reçues et du montant définitif de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2) Résolutions soumises aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires

Sixième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.
